«Petite loi»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

18 décembre 2002

PROJET DE LOI

de finances pour 2003.

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 230, 256 à 261 et T.A. 37.

461. Commission mixte paritaire: 471.

Sénat: 1^{re} lecture: **67, 68** à **73** et T.A. **35** (2002-2003).

Commission mixte paritaire: 96 (2002-2003).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. – Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

Article 3 bis

- I.-Au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, les mots : « cinq années suivantes » sont remplacés par les mots : « dix années suivantes ».
 - II. Les dispositions du I s'appliquent aux moins-values subies à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 3 ter

- I. A la fin du premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant : (7650 €) est remplacé par le montant : (15000 €).
 - II. Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

Article 3 quater

- I. A la première phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « n'est pas opéré » sont remplacés par les mots : « est réduit de moitié pour l'imposition des revenus de l'année 2002 ».
- II. Le dernier alinéa du 3 du même article est supprimé pour l'imposition des revenus de l'année 2003 et des années suivantes.

Article 3 quinquies

- I. Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, la somme : « 120000 € » est remplacée par la somme : « 132000 € ».
- II. Au troisième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts, la somme : « 120000 € » est remplacée par la somme : « 132000 € ».
- III. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 4 bis

- I. Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- a) Dans la deuxième phrase, les mots : «, un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;
- *b)* Dans la cinquième phrase, les mots : « , de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants » sont remplacés par les mots : « ou des membres de son foyer fiscal » ;
 - c) Les sixième et septième phrases sont supprimées ;
- 2° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.
- II. Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 9 octobre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 9 octobre 2002 et que le contribuable transforme en logements.

Article 4 ter

Dans la première phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 32 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 4 quater

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Après l'article 208 B, il est inséré un article 208 C ainsi rédigé :
- « Art. 208 C. I. Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé français, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'€, qui ont pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.
- « II. Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.
- « Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.
- « Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.
- « Sont exonérés les produits versés en application des trois alinéas précédents s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime.
- « Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation.
- « III. L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.
 - « Cette option est irrévocable.
- « IV. En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article.
- ${\it ~V.-Un ~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~d\'eclaratives~des~soci\'et\'es~soumises~au~pr\'esent~r\'egime.~} {\it ~v.-Un~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~d\'eclaratives~des~soci\'et\'es~soumises~au~pr\'esent~r\'egime.~} {\it ~v.-Un~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~d\'eclaratives~des~soci\'et\'es~soumises~au~pr\'esent~r\'egime.~} {\it ~v.-Un~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~d\'eclaratives~des~soci\'et\'es~soumises~au~pr\'esent~r\'egime.~} {\it ~v.-Un~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~d\'eclaratives~des~soci\'et\'es~soumises~au~pr\'esent~r\'egime.~} {\it ~v.-Un~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~d\'eclaratives~des~soci\'et\'es~soumises~au~pr\'esent~r\'egime.~} {\it ~v.-Un~d\'ecret~fixe~les~conditions~de~l'option~et~les~obligations~de~l'option~et~$
 - B. L'article 219 est complété par un IV ainsi rédigé :
- « IV. Le taux de l'impôt est fixé à 16,5 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 et du deuxième alinéa de l'article 223 F, relatives aux immeubles et parts des organismes mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales qui ont opté pour le régime prévu à cet article. »

- C. Après le premier alinéa de l'article 221 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La première condition n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'article 208 C pour leurs immobilisations autres que celles visées au IV de l'article 219, si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition devront joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 septies et sous les mêmes garanties et sanctions. »
- D. Aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZC, il est inséré un III bis ainsi rédigé : « III bis. Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219. »
 - E. Le quatrième alinéa du 2 de l'article 1663 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Par exception, le montant dû par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article 219 est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement. »
 - F. L'article 111 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés admises au bénéfice du régime prévu à l'article 208 C. »
 - G. Le 6 de l'article 145 est complété par un h ainsi rédigé :
- « h. Aux bénéfices distribués aux actionnaires des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »
 - H. L'article 158 quater est complété par un 9° ainsi rédigé :
- « 9° Par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »
 - I. Le 5 de l'article 206 est complété par un e ainsi rédigé :
- « e. Des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »
 - J. Le c du I de l'article 219 bis est ainsi rédigé :
 - « c. Les dividendes mentionnés aux d et e du 5 de l'article 206. »
 - K. Après le 8° du 3 de l'article 223 sexies, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.»
II. – Au 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 précitée, les mots : « 1° <i>ter</i> et 3° <i>septies</i> de l'article 208 » sont remplacés par les mots : « 1° <i>ter</i> , 3° <i>septies</i> de l'article 208 et au 208 C ».
Article 5 bis A
I. – Après les mots : « les dons et legs », la fin du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine » est ainsi rédigée : «, une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat du produit des successions appréhendées par l'Etat à titre de déshérence et, généralement, toutes recettes provenant de son activité ».
II. – Supprimé
Article 5 bis
I. – L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé :
« Art. 775. – Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant. »
II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2003.
Article 6 bis A
I. – Dans la première phrase du 1° de l'article 998 du code général des impôts, après les mots : « les assurances de groupe », sont ajoutés les mots : « et opérations collectives », et après les mots : « les assureurs », sont insérés les mots : « ou des articles L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou L. 221-2 et L. 222-1 du code de la mutualité ».
II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2002.
Article 6 ter
La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « ou une fondation reconnue d'utilité publique ».

Article 9 bis

Après le 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :

« 3 bis. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au 2, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code. »

.....

Article 11

- A. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- I. Après le premier alinéa du 2° de l'article 1467, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005. »
- II. Au deuxième alinéa de l'article 1647 bis, après les mots : « du 30 décembre 1998 », sont insérés les mots : « et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 ».
 - III. A l'article 1648 B, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- « II bis. La diminution des bases résultant du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 n'est pas prise en compte pour l'application des 2° et 3° du II. »
- B. I. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive prévue au A.
- II. A compter de 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, pour chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 telles qu'elles auraient été fixées sans réduction de la fraction imposable des recettes prévue au 2° de l'article 1467 précité et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 précité applicable à l'année concernée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2003 aux dispositions de l'article 1609 nonies C ou à celles du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2002, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

- III. La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.
- C. L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le III est complété par les mots : «, et de la compensation prévue au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003 (n° du) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 »;
- 2° Le premier alinéa du IV *bis* est complété par les mots : «, ainsi que de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 »;
- 3° Dans le dernier alinéa du IV *bis*, les mots : « de la compensation visée » sont remplacés par les mots : « des compensations mentionnées ».

Article 12 bis

L'article L. 3332-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'il n'existe pas de repreneur pour la dernière licence de débit de boissons de quatrième catégorie d'une commune et que la municipalité n'a pas manifesté le souhait d'acquérir cette licence, elle peut être transférée dans une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale ou, faute d'un établissement public de coopération intercommunale, dans une commune située dans le même canton ou dans un canton limitrophe. »

Article 13 bis

- I. − 1. Après la première phrase du sixième alinéa du *b* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- « Pour 2003, le prélèvement est diminué d'une fraction de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), calculée pour chaque établissement exceptionnel. Cette fraction est égale à la différence entre le montant de la compensation versé au fonds en 2003 et celui qu'il a reçu l'année précédant la première année de mise en œuvre du prélèvement. »
- 2. Le dernier alinéa du *b* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

- « Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent *b* au plus tard en 2003, les produits de taxe professionnelle utilisés pour la détermination de la variation à la baisse du prélèvement sont majorés de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée perçue au titre de ces années par le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. »
- II. Le premier alinéa du 1° du IV *bis* de l'article 1648 A du même code est complété par les mots : «, majoré le cas échéant du montant des compensations prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. »
- III. La première phrase du premier alinéa du 2° du IV *bis* de l'article 1648 A du même code est complétée par les mots : « ou du prélèvement, majoré le cas échéant du montant des compensations prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée ».

Article 14

- I. 1. Le 4 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 4. A compter de 2003 et par exception aux dispositions du *b* du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.
- « Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.
- « La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa du présent 4. »
 - 1 bis. Le 5 du I de l'article 1636 B sexies du même code est ainsi rédigé :
- « 5. En 2003, l'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C fixe librement le taux de la taxe professionnelle à condition que le produit attendu de cette taxe, majoré de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), ne soit pas supérieur au produit voté de cette taxe en 2002, majoré de la même compensation pour 2002.
- « Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est modifié en 2002 et ne font pas obstacle à l'application des autres dispositions du présent code, si elles permettent le vote d'un taux de taxe professionnelle plus élevé. »
 - 2. L'article 1636 B sexies A du même code est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. A compter de 2003 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- « Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du II. »

- 3. L'article 1636 B decies du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du II, les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3 du I » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du 4 et au 5 du I », et au troisième alinéa du même II, les mots : « ainsi que des 2 et 3 du I » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du 4 et au 5 du I » ;
 - 2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II est supprimée.
- II. Un rapport établissant un bilan de l'évolution comparée des bases et des taux de la taxe professionnelle, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part, sera adressé annuellement au Parlement.

Article 14 bis A

Le 3° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année. »

Article 14 bis B

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains à la suite du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres de la compétence en matière de transports publics urbains. »

C. – Mesures diverses

Article 18 bis

- I. − La Caisse de garantie du logement locatif social est autorisée, à titre exceptionnel, à verser à la Société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières prévue à l'article L. 453-1 du code de la construction et de l'habitation un concours maximum de 15 millions d'euros pour chacune des années 2003 et 2004. Les conditions d'application de cette décision sont définies par une convention à passer entre les deux organismes.
- II. Les versements de la Caisse de garantie du logement locatif social à la Société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

III. – Au II de l'article 164 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la date : « 1er janvier 2003 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2003 ».

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Article 20

[Pour coordination]

Sous réserve des dispositions de la présente loi et résultant des articles 1^{er} et 9 *bis* de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° du), les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2003.

.....

Article 22

I. – L'article L. 731-24 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-24. – Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Cette cotisation de solidarité est également due par les associés non affiliés aux régime des personnes non salariées des professions agricoles sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole, tels que définis au 1° du I de l'article 109 du code général des impôts. Elle est calculée en pourcentage des revenus de capitaux mobiliers afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque ces revenus ne sont pas connus, d'une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole sont également redevables de cette cotisation calculée en pourcentage d'une assiette forfaitaire dans des conditions fixées par décret. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

« Les sociétés ayant une activité agricole et mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues de réaliser annuellement une déclaration à l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation de solidarité comportant notamment le nom ou la raison sociale et l'adresse de leurs associés personnes morales et des personnes physiques non assujetties en raison de leur activité dans lesdites sociétés aux régimes des salariés ou des non-salariés agricoles.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article ».

- I bis. Le troisième alinéa de l'article L. 722-5 du même code est ainsi rédigé : « En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa. »
- II. Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire égale à 900 fois le montant du salaire minimum de croissance. Le montant de cette contribution est régularisé lorsque les revenus sont connus.
- « Pour l'application des dispositions du présent VII, le salaire minimum de croissance et la valeur de la surface minimale d'installation à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due. »
 - III. Les dispositions des I, I bis et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 23

- I. Pour 2003, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont identiques à ceux fixés par l'article 29 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).
- II. Au septième alinéa du I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 précitée, avant les mots : « le produit du prélèvement », sont insérés les mots : « dans la limite de 60 millions d'euros, ».

.....

Article 32

- I. Par dérogation aux articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 vient majorer, en 2003, les montants de la dotation de solidarité urbaine et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale calculés conformément aux dispositions des articles L. 2334-13 et L. 2334-21 du code précité. Cette part est répartie entre ces deux dotations en proportion de leurs montants respectifs lors de la précédente répartition.
- II. La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement, au titre de 2003, de 58 millions d'euros et 10,5 millions d'euros.
- III. Les majorations prévues aux I et II ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Article 32 bis

En 2003, le produit disponible mentionné au 1° du I de l'article 1648 B bis du code géné	ral des
impôts est majoré de 18 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'appl	ication
des dispositions du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 précitée.	

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

I. – Pour 2003, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales						
brutes	345 944					
A déduire : Prélèvements sur recettes						
au profit des collectivités locales et						
des Communautés européennes	52 219					
Recettes nettes des prélèvements et						
dépenses ordinaires civiles brutes	293 725	286 443				
A déduire :						
- Remboursements et dégrèvements						
d'impôts	62 563	62 563				
Recettes en atténuation des charges						
de la dette	2 989	2 989				
Montants nets du budget général	228 173	220 891	12 957	39 964	273 812	
Comptes d'affectation spéciale	11 611	3 619	7 990		11 609	
Totaux pour le budget général et les						
comptes d'affectation spéciale	239 784	224 510	20 947	39 964	285 421	
Budgets annexes						
Aviation civile	1 503	1 217	286		1 503	
Journaux officiels	196	162	34		196	
Légion d'honneur	190	17	2		190	
Ordre de la Libération	1	1	2		19	
Monnaies et médailles	93	88	5		93	
			3			
Prestations sociales agricoles	15 919	15 919	227		15 919	
Totaux pour les budgets annexes	17 731	17 404	327		17 73	
Solde des opérations définitives						45 (27
(A)						- 45 637
BOpérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale					2	
Comptes de prêts	1770				1515	
Comptes d'avances	58125				57510	
Comptes de commerce (solde					-251	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					50	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires						4.6.00
(B) 1 069						1 069
Solde général (A + B)						- 44 568

- II. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2003, dans des conditions fixées par décret :
- 1° A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
 - 2° A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

- 3° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.
- III. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2003, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.
- IV. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2003, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2003

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

Article 36

Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en a	atténuation de recettes »	2 592 080 000 €
Titre II: « Pouvoirs publics»	31 590 797 €	
Titre III: « Moyens des services»	1 107 366 799 €	
Titre IV: « Interventions publiques»	896 376 575 €	
Total	4 627 414 171 €	

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 37

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » 3 912 638 000 €

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 12 094 013 000 €

Total 16 006 651 000 €

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 5607806000 €

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 38

- I. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 53899708 €, applicables au titre III : «Moyens des armes et services».
- II. Pour 2003, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 767871426 €.

B. – Budgets annexes

Article 41

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 228 716 000 €, ainsi répartie :

Aviation civile	210 000 000 €	
Journaux officiels	13 851 000 €	
Légion d'honneur	1 321 000 €	
Ordre de la Libération	0€	
Monnaies et médailles	3 544 000 €	
Total	228 716 000 €	
II. – Il est ouvert aux ministres nouvelles des budgets annexes, des crédit 441 125 035 €, ainsi répartie :	s, pour 2003, au titre des mesures ès s'élevant à la somme totale de	
Aviation civile	221 124 581 €	
Journaux officiels	46 282 344 €	
Légion d'honneur	1 053 618 €	
Ordre de la Libération	923 €	
Monnaies et médailles	83 869 048 €	
Prestations sociales agricoles	256 532 617 €	
Total	441 125 035 €	441 125 035 p

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 43

- I. Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 990 236 000 .
- II.-Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 8483876500, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	493 640 500 €	
Dépenses civiles en capital.	7 990 236 000 €	
Total	8483876500 €	

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48

[Pour coordination]

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2003.

Article 49

[Pour coordination]

Est fixée pour 2003, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Article 53 bis

A la fin du IV de l'article 202 *quater* du code général des impôts, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2005 ».

Article 54 bis A

- I. Dans les e et g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé, par quatre fois, par le taux : « 40 % ».
 - II. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2003.

Article 54 bis B

- I. L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- « Art. L. 315-4. Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. »
- II. Les dispositions du I s'appliquent aux comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002.

	Article 54 bis
 Suppression maintenue	

Article 56

Après l'article 1647 C bis du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C quater ainsi rédigé :

- « Art. 1647 C quater. A compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1erjanvier 2003.
- « Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans les déclarations prévues à l'article 1477. Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des immobilisations mentionnées au premier alinéa et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.
- « Pour l'application du deuxième alinéa, la cotisation s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet. »

Article 57 bis

L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :
- « Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° : »;
- 2° Au premier alinéa du 2°, après les mots : « cinq salariés », sont insérés les mots : « et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ».

Article 57 ter

L'article 1734 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « du seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence » ;
- 2° Au second alinéa, les mots : « aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que » sont supprimés.

Article 57 quater

Après le premier alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces dernières n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission. »

Article 58

- I. Le 2 du II de l'article 1639 A bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : «afférentes à 2000, 2001 et 2002» sont remplacés par les mots : «dues au titre des années 2000 à 2005» et la date : «15 octobre 2001» est remplacée par la date : «15 octobre 2004»;
- 2° Au deuxième alinéa, la date : «15 octobre 2002» est remplacée par la date : «31 octobre 2005» et la date : «1er janvier 2003» est remplacée par la date : «1er janvier 2006».
- II. Le III de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est ainsi modifié :
 - 1° Les mots : «créés en 2000» sont remplacés par les mots : «créés en 2000, 2001, 2002 et 2003»;
- 2° Les mots : «en 2001 et 2002» sont remplacés par les mots : «au titre des années 2001 à 2005». III. L'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales est ainsi modifié :

 1° Dans le B du 1 et dans le B du II, les mots : « en 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « en 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 » ;

2° Le A du II est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 », et la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2004 » ;
- *b)* Au deuxième alinéa, la date : « 15 octobre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2005 », et la date : « 1er janvier 2003 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2006 ».

Article 58 bis

Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 541-10-1. — A compter du 1er janvier 2004, toute personne ou organisme qui met à disposition du public, distribue pour son propre compte ou fait distribuer dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique des imprimés publicitaires non adressés ou des journaux gratuits est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination des déchets ainsi produits.

«Les personnes publiques et les organismes non commerciaux à vocation culturelle, religieuse, politique, syndicale ou éducative qui distribuent ou mettent à disposition du public des quantités faibles sont exonérés de cette contribution. Sont également exonérés de cette contribution les quotidiens gratuits d'information générale. il en va de même pour les associations de protection du consommateur agrées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation et les associations familiales en vertu des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code le l'action sociale et des familles.

«Cette contribution est remise à un organisme agréé qui la verse aux collectivités au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

«La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à une taxe annuelle affectée au budget de l'Etat.Elle est égale à $0.1\,\text{mm}$ par kilogramme d'imprimés publicitaires non adressés ou de journaux que cette personne ou cet organisme a distribués sous quelque forme que ce soit.Cette taxe est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière et concomitamment au dépôt par cette personne ou cet organisme d'une déclaration annuelle au cours du mois de janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. La taxe est due pour la première fois au titre de l'année 2004.

«Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.»

	Article 58 quater A	
 Supprimé		

Article 58 quinquies

I. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, pour la répartition de la dotation d'intercommunalité au titre d'une année, seuls sont pris en compte les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la création avant le 1er janvier de cette même année dans l'une des catégories définies à l'article L. 5211-29 a été arrêtée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.De même, seuls sont pris en compte, pour la répartition de la dotation d'intercommunalité au titre d'une année, les changements de catégorie, au sens de l'article L. 5211-29, et les extensions de périmètre qui ont été arrêtés avant le 15 octobre de l'année précédente.»

- II.— La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-32 du même code est ainsi rédigée :
- « La première année où un établissement public de coopération intercommunale perçoit une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité, cette attribution est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30. »
- III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux créations, aux extensions de périmètre ou aux changements de catégorie au sens de l'article L. 5211-29 qui ont été arrêtés avant le 31 décembre 2002.

Article 58 septies

- I.-A la fin de la dernière phrase du V de l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : «pour atteindre $100\,\%$ en 2009» sont remplacés par les mots : «jusqu'en 2003».
 - II. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2004.
- III. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er juillet 2003, un rapport sur les voies et moyens d'une réforme du mode de calcul du coefficient d'intégration fiscale et de sa prise en compte dans le détermination des attributions de la dotation d'intercommunalité pour les diverses catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 58 decies A

L'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Dans le dernier alinéa (2°), les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « deux fois », et le mot : « triple » est remplacé par le mot : « double » ;
 - 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La contribution en peut excéder 10 % du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'exercice antérieur ; elle constitue pour la commune une dépense obligatoire. »

Article 58 decies Suppression maintenue

Article 58 undecies A

Après l'article 1395 B du code général des impôts, il est inséré un article 1395 C ainsi rédigé :

«Art. 1395 C. – A compter du 1er janvier 2003, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

« La délibération devra intervenir au plus le 1er juillet de l'année précédente. »

Article 58 duodecies

I. – Le V de l'article 1648 B bis du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

«Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette part du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

«L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.»

II.	– Supprimé	

Article 58 terdecies

- I. Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, la date : « 1er juillet » est remplacée par la date : « 1er octobre ».
 - II. Les dispositions du I s'appliquent pour les délibérations prises à compter de 2003.

Article 58 quaterdecies

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 2° du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les montants de ces prélèvements sonta actualisés chaque année compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement lorsque ce taux n'est pas supérieur au taux d'accroissement des bases de l'établissement qui faisaient antérieurement l'objet d'un écrêtement avant la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine ou en communauté d'agglomération. »

II et III. – Supprim	és
----------------------	----

Article 59 bis

- I. A la fin du deuxième alinéa de l'article 722 bis du code général des impôts, les mots : «et dans les zones franches urbaines mentionnées au I quater de l'article 1466 A» sont remplacés par les mots : «, dans les zones franches urbaines mentionnées au I quater de l'article 1466 A et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A».
 - II. Les dispositions du I sont applicables à partir du 1er janvier 2004.

Article 59 quater

- I. Après le IV de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- «IV bis. Le montant des redevances d'archéologie préventive, pour lesquelles le fait générateur intervient au cours de l'année 2003, dues par chaque personne publique ou privée concernée par le présent article est réduit de 25 %.»
- II.— La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts dont le montant est affecté à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 59 sexies

- I. L'article 315 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Dans le premier alinéa, les mots : «et qui ne se livrent pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton» sont supprimés;
 - 2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.
- II. Après les mots : «l'allocation en franchise,», la fin de l'article 316 du même code est ainsi rédigée : «les propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en œuvre des fruits frais provenant exclusivement de leur récolte pour la distillation».

- III. L'article 317 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- a) Dans la première phrase, après les mots : «d'autres personnes que leur conjoint survivant», sont insérés les mots : «, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2003»;
- b) Dans la dernière phrase, après les mots : «Ce droit est également maintenu», sont insérés les mots : «, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2003,»;
 - 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les bouilleurs de cru, non titulaires de l'allocation en franchise, bénéficient d'un droit réduit de 50 % du droit de consommation mentionné au 2° du I de l'article 403 dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables.»;

- 3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- a) Après les mots : «En cas de métayage, l'allocation», sont insérés les mots : «ou la réduction d'impôt»;
- b) Les mots : «d'en rétrocéder une partie» sont remplacés par les mots : «de rétrocéder une partie des alcools concernés»;
- c) Après les mots : «dont celui-ci bénéficie en franchise», sont insérés les mots : «ou au titre de la réduction d'impôt».
- IV. Dans le premier alinéa de l'article 324 du même code, après les mots : «en sus de l'allocation en franchise», sont insérés les mots : «ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317».
- V. Dans le premier alinéa de l'article 403 du même code, après les mots : «En dehors de l'allocation en franchise», sont insérés les mots : «ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317».
- VI. Dans le premier alinéa de l'article 406 du même code, après les mots : «à titre d'allocation familiale», sont insérés les mots : «ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317».

Article 59 septies

Le 1° du II de l'article $298\ bis$ du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de celles de ces opérations considérées comme entrant dans les usages habituels et normaux de l'agriculture ».

B. – Autres mesures

Article 60 A

Pour les années 2003 à 2005, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er mars, un rapport sur la préparation de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Ce rapport présente les travaux conduits, sous l'autorité des ministre, sur :

- la définition et les objectifs des politiques et des actions publiques susceptibles de structurer la nomenclature définie par la loi organique précitée;
- les modalités d'évaluation de ces politiques et actions publiques, ainsi que les indicateurs associés;
 - la gestion des emplois rémunérés par l'Etat ;
- les principes et modalités des contrôles exercés sur la gestion et l'utilisation des crédits ainsi que sur l'exécution des dépenses;
- les conditions de mise en œuvre de la loi organique précitée par les services déconcentrés de l'Etat;
 - l'évolution des règles applicables aux opérations de trésorerie de l'Etat;
 - l'adaptation du système comptable de l'Etat aux principes posés par la loi organique précitée.

Le rapport fait également le point sur les expérimentations menées ou envisagées pour préparer la mise en œuvre de la loi organique et sur les difficultés que ces expérimentations soulèvent.

Article 60 B

- Le I de l'article 142 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est ainsi rédigé :
- « I. Le Gouvernement dépose tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'Etat actionnaire qui :
- « 1° Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'Etat ;
- « 2° Etablit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'Etat, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;
- « 3° Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de la ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations ;

« 4° Dresse le bilan par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques. »

	Articles 60 C et 60 D
Supp	orimés
Agric	culture, alimentation, pêche et affaires rurales
Sup	Article 61 <i>bis</i>
	Anciens combattants
	Culture et communication
	Défense

Economie, finances et industrie

Article 64

Les quinzième et seizième alinéas de l'article 1600 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

«Pour 2003, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir augmenter de plus de 4 % par rapport au montant décidé pour 2002.

«Cette limite est portée à 7 % pour les chambres de commerce et d'industrie pour lesquelles le rapport constaté au titre de l'année 2002 entre, d'une part, le produit de la taxe et, d'autre part, le total des bases imposées est inférieur d'au moins 45 % au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national.

« Pour les chambres de commerce et d'industrie de circonscription départementale dont le rapport constaté au titre de l'année 2002 entre, d'une part, le produit de la taxe et d'autre part, le total des bases imposées est inférieur d'au moins 55 % au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national, cette limite est portée à 1 million d'euros, à condition que le montant d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle perçu en 2002 ne dépasse pas 2,2 millions d'euros.

«Pour 2003, le produit de la taxe arrêté dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents est majoré du montant du prélèvement prévu au III de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 (n° du).

« Par ailleurs, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sans pouvoir augmenter de plus de 7 % par rapport au montant décidé pour 2002. »

Article 64 bis

- I. L'article 1600 du code général des impôts est complété par un II, un III et un IV ainsi rédigés :
- « II. Une chambre de commerce et d'industrie créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie vote le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle à compter de l'année suivant celle de sa création.
- « Le produit voté est, pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie, égal au maximum à la somme des produits votés l'année précédente par chacune des chambres dissoutes majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au I.
- « L'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle appliqué au profit de la chambre de commerce et d'industrie nouvellement constituée et le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie dissoutes est, chaque année, réduit dans les conditions fixées aux 1 et 2 :
 - « 1. Cette réduction s'effectue pendant la durée suivante :

- « sur une période de dix ans, lorsque le taux le moins élevé résultant des produits votés par chacune des chambres de commerce et d'industrie dissoutes au titre l'année de la création de la chambre est inférieur à 10 % du taux le plus élevé ;
- $\ll-$ sur neuf ans , lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;
- « sur huit ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;
- « sur sept ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;
- \ll sur six ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;
- \ll sur cinq ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;
- \ll sur quatre ans , lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- « sur trois ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- « sur deux ans, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.
- « Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de la chambre de commerce et d'industrie nouvellement constituée s'applique dès la première année.
- « Toutefois, les chambres décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, dans le cadre de la délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus.
- « 2. Le taux applicable chaque année pendant la durée de réduction des écarts de taux est égal, sur le territoire de chaque chambre de commerce et d'industrie dissoute :
- « *a*. Au taux qui résulte de la division de la part du produit voté par la chambre de commerce et d'industrie afférente au territoire de la chambre dissoute par les bases imposables sur ce territoire ;
- « b. Majoré ou diminué de l'écart entre le taux correspondant au produit voté par la chambre de commerce et d'industrie et le taux calculé conformément au a, cet écart étant divisé par le nombre d'années restant à courir compte tenu de la durée fixée au 1.
- « III. En cas de création postérieurement au 1er juillet d'une chambre de commerce et d'industrie par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, les délibérations prises en application de l'article 1602 A par les chambres dissoutes sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie.
- « Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie sont maintenues pour la durée restant à courir.

- « IV. En cas de création d'une nouvelle chambre au cours d'une période de réduction d'écarts de taux résultant d'une création antérieure par dissolution de chambres, les calculs visés au Il sont effectués en comparant les taux d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle de la chambre issue de la première dissolution et de la chambre tierce, la période de réduction des écarts de taux ne pouvant être plus courte que le nombre d'années restant à courir pour achever la première opération de création. »
- II. Les dispositions du I s'appliquent pour les chambres de commerce et d'industrie constituées par dissolution de chambres de commerce et d'industrie préexistantes à compter du 1er janvier 2003.

Article 67

- I. Au septième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances et au troisième alinéa de l'article 1635 *bis* AB du code général des impôts, les taux : «8,5 %» et «25,5 %» sont respectivement remplacés par les taux : «4 %» et «12,5 %».
- II. Les dispositions du I sont applicables aux primes et, en cas de paiement fractionné, aux fractions de primes, échues à compter du 1er janvier 2003.

Article 68

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi modifié :

- 1° Au I, les mots : «Caisse d'amortissement de la dette publique» sont remplacés par les mots : «Caisse de la dette publique» et les mots : «pour une durée de vingt ans» sont supprimés;
 - 2° Le II est ainsi rédigé :
- «II. La Caisse de la dette publique peut effectuer, sur les marchés financiers, toutes les opérations concourant à la qualité de la signature de l'Etat. Elle peut notamment acheter les titres émis par l'Etat, garantis par lui ou émis par des établissements ou des entreprises publics, en vue de leur conservation, de leur annulation ou de leur cession.
- «La Caisse de la dette publique peut se voir attribuer tout titre de dette publique négociable émis par l'Etat dans le cadre de l'autorisation donnée chaque année à cette fin, par la loi de finances, au ministre chargé de l'économie. Elle est autorisée à prêter et à vendre ces titres.»;
 - 3° Le III est ainsi rédigé :
- «III. L'Etat peut accorder à la caisse des dotations, des prêts ou avances, et des avances de trésorerie effectuées en application du 1° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.»;
 - 4° Le V est ainsi rédigé :
- «V. Les opérations réalisées par la Caisse de la dette publique sont retracées dans le rapport d'activité sur la gestion de la dette et de la trésorerie prévu par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000).»
 - 5° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. – Le Fonds de soutien des rentes est supprimé à compter du 15 janvier 2003. Dans tous les textes législatifs et réglementaires applicables, les mots : "Caisse d'amortissement de la dette publique" sont remplacés par les mots : "Caisse de la dette publique" ».

Equipement, transports, logement, tourisme et mer

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Article 72

I. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours

- « Art. L. 1424-36-1. I. Les crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours sont attribués aux services départementaux d'incendie et de secours, par les préfets des zones de défense dont ils ressortent, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en œuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques mentionnés à l'article L. 1424-7.
- « II. Une commission instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours fixe chaque année la liste des différentes catégorie d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds et, dans les limites fixées par décret, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.
- « III. Le préfet de zone de défense arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de lEtat qui leur est attribuée. Il en informe la commission.
 - « IV. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »
- II. Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours est doté de 45 millions d'euros en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Justice

Services du Premier ministre

	Article 75 bis
 Supprimé	

Travail, santé et solidarité

Article 77 bis

Dans la quatrième phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, la date : « 31 décembre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2003 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 2002.

Le Président,

Signé: JEAN-LOUISDEBRE.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article34 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2003

Se reporter au document annexé à l'article 34 du projet de loi modifié par le Sénat (n° 461), sans modification, à l'exception de :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

	Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003 (En milliers d'euros.)
	A. – Recette	s fiscales	
	1. IMPÓT SUR I	F REVENII	
0001			
0001	Impôt sur le revenu	52588000	
	2. AUTRES IMPÔTS I PAR VOIE D'EMISS	,	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8212000	
	3. IMPÔT SUR LE	S SOCIETES	
0003	Impôt sur les sociétés	46845300	
	4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS	E ET TAVEC ACCIMII EEC	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et		
	l'impôt sur le revenu		
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux		
0006	mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2330000	
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobi-	.,	
0007	lière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)		
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)		
8000	Impôt de solidarité sur la fortune		
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux		
0007	et de stockage		
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance		
0011	Taxe sur les salaires		
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle		
0013	Taxe d'apprentissage		
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la form		
	tion professionnelle continue		
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'	art,	
	de collection et d'antiquité	39000	
0016	Contribution sur logements sociaux		
0017	Contribution des institutions financières		
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière		
0019	Recettes diverses	3000	
0020	Contribution de France Télécom au financement du service pub		
	de l'enseignement supérieur des télécommunications	»	
	Totaux pour le 4	17397000	
	•		
	5. TAXE INTERIEURE SUR LE		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	25814700	
	6. TAXE SUR LA VA	LEUR AJOUTEE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	144724000	

7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	309000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	199000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	»
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	3000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	886000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	6237000
0031	Autres conventions et actes civils	290000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	»
0033	Taxe de publicité foncière	80000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2730000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	»
0039	Recettes diverses et pénalités	109000
0041	Timbre unique	325000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	481000
0046	Contrats de transport	»
0047	Permis de chasser	14000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	230000
0059	Recettes diverses et pénalités	390000
0061	Droits d'importation	1350000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	»
0064	Autres taxes intérieures	168000
0065	Autres droits et recettes accessoires	34000
0066	Amendes et confiscations	56000
0082	Taxe sur les ouvrages hydroélectriques	115000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	455000
0084	Taxe sur les achats de viande	550 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	199000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	30000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	»
0093	Autres droits et recettes à différents titres	10000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	17000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	145000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29000
0099	Autres taxes	66000
	Totaux pour le 7	15727000

B.- Recettes non fiscales

1.EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER

0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	.,	
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes	»	
0108	navales au titre de ses activités à l'exportation	»	
0109	•	"	
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements		
	au titre de ses activités à l'exportation	>>	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	409200	
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative		
	de l'impôt sur les sociétés	327 000	
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1270000	
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»	
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan-		
	cières et bénéfices des établissements publics non financiers	1081000	
0129	Versements des budgets annexes	13400	
0199	Produits divers	»	
	Totaux pour le 1	3100600	

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1400
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	8000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des	
	impôts	467000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans	
	le cadre des opérations de délocalisation	200
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers	13000
	Totaux pour le 2	489600

3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	61000	
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses .	»	
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou	,,	
050)	perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes		3000000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'ins-		2000000
0510	tance	8100	
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	100	
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	368000	
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	490000	
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi	.,,,,,,	
051.	du 15 juin 1907	955000	
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	393000	
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle	2,2000	
	perçues par l'Etat	95220	
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans		
	différentes écoles du Gouvernement	400	
0324	Contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale	.00	
	du logement	250000	
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort		
	de construction	20000	
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	810000	
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor		
	public au titre de la collecte de l'épargne	125700	
0328	Recettes diverses du cadastre	13200	
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	69000	
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	32000	
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	218800	
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés		
	et des mutilés de guerre	1600	
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance		
	audiovisuelle	73540	
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa,		
	de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	17000	
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient		
	de la garantie de l'Etat	»	
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	118900	
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat		223000
0399	Taxes et redevances diverses	8000	
	Totaux pour le 3	7351560	

4.INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL

0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	53600
0402	Annuités diverses	300

0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	800	
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social		3900
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	»	
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accor-		
0.400	dées par l'Etat	4000	
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	1400	
0409	Intérêts des prêts du Trésor	935000	
0410	Intérêts des avances du Trésor	200	
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant		
0.400	des services publics au titre des avances	» 25500	
0499	Intérêts divers	35500	
	Totaux pour le 4	1034700	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	S AU PROFIT I	DE L'ETAT
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	4476000	
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	1310000	
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonction-		
	naires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat		
	ou loués par l'Etat	1200	
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux		
	cumuls des rémunérations d'activité	43000	
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypo-		
	thèques	320000	
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	5000	
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite		
	des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	13300	
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	2615000	
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics		
	ou semi-publics	823140	
0599	Retenues diverses	»	
	Totaux pour le 5	9606640	
	6. RECETTES PROVENANT DE 1	L'EXTERIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	64000	
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'as-	04000	
0004	siette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de		
	siette et de perception des impots et taxes perçus au profit de		
	son hudget	373750	
0606	son budget	373750	
0606	Versements du Fonds européen de développement économique		
	Versements du Fonds européen de développement économique régional	»	
0607	Versements du Fonds européen de développement économique régional	» 33150	
	Versements du Fonds européen de développement économique régional	» 33150 23134	
0607	Versements du Fonds européen de développement économique régional	» 33150 23134 494034	
0607	Versements du Fonds européen de développement économique régional	» 33150 23134 494034	ES PUBLICS
0607	Versements du Fonds européen de développement économique régional	» 33150 23134 494034	ES PUBLICS
0607 0699 0702	Versements du Fonds européen de développement économique régional	» 33150 23134 494034	ES PUBLICS
0607 0699	Versements du Fonds européen de développement économique régional	33150 23134 494034 S ET SERVICE	ES PUBLICS
0607 0699 0702 0708	Versements du Fonds européen de développement économique régional	33150 23134 494034 S ET SERVICE	ES PUBLICS
0607 0699 0702	Versements du Fonds européen de développement économique régional	33150 23134 494034 S ET SERVICE » 61000	ES PUBLICS
0607 0699 0702 0708 0709	Versements du Fonds européen de développement économique régional	33150 23134 494034 S ET SERVICE "> 61000	ES PUBLICS
0607 0699 0702 0708 0709	Versements du Fonds européen de développement économique régional	33150 23134 494034 S ET SERVICE "> 61000 "> 2800	ES PUBLICS
0607 0699 0702 0708 0709	Versements du Fonds européen de développement économique régional	33150 23134 494034 S ET SERVICE "> 61000	ES PUBLICS

8.DIVERS

0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	1200
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du	
	Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'adminis-	
	tration des finances	14300
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau	
	par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent	
	prématurément le service de l'Etat	1900
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.	2200
0805	Recettes accidentelles à différents titres	746600
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de tréso-	
	rerie	2989000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	200000
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	»
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et	
	de santé	»
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi	
	n° 83-8 du 7 janvier 1983)	»
0811	Récupération d'indus	156400
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le com-	
	merce extérieur	690000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses	
	d'épargne	»
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des	
	dépôts et consignations	2350000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale	
	d'épargne	»
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au	
	budget de l'Etat	3000000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi	~
3010	de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	270070
0899	Recettes diverses	2057690
	Totaux pour le 8	12479360

C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1.PRELÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale	
	de fonctionnement	18903662
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes for-	
	faitaires de la police de la circulation	368000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale	
	pour le logement des instituteurs	252965
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national	
	de péréquation de la taxe professionnelle	564710
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de com-	
	pensation de la taxe professionnelle	1587691
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compen-	
	sation pour la TVA	3664000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation	
	d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1971000
0008	Dotation élu local	46270
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité	
	territoriale de Corse et des départements de Corse	28000
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe pro-	
0010	fessionnelle	9033035
	1655TOTHICH C	7055055
	Totaux pour le 1	36419333

	NOTROTTI DES COMMONTOTES	LOROI LLIVILLO	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Com-		
0001	munautés européennes	15800000	
	munautes europeennes	1300000	
	D. – Fonds de concours et rece	ottos assimiláos	
	D. – Ponds de concours et rece	ties assimilees	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECE	TTES ASSIMILEES	
	1.10.130 22 00.100 01.0 21 1.202	11201100111112220	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	»	
	Totaux pour le 1	»	
	RECAPITULATION GE	NERALE	
	A. – Recettes fisc	ales	
	11. 11000000 1100		
1	Immôt our la rayany	52500000	
1	Impôt sur le revenu	52588000	
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8212000	
3	Impôt sur les sociétés	46845300	
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	17397000	
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	25814700	
6	Taxe sur la valeur ajoutée	144724000	
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.	15727000	
	Totaux pour la partie A	311308000	
	B. – Recettes non f	iscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements pu-		
1	blics à caractère financier	3100600	
2			
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	489600	
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	7351560	
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	1034700	
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	9606640	
6	Recettes provenant de l'extérieur	494034	
7	Opérations entre administrations et services publics	79700	
8	Divers	12479360	
	Totaux pour la partie B	34636194	
	C.– Prélèvements sur les re	cettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités		
	locales	-36419333	
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés		
	européennes	-15800000	
	•		
	Totaux pour la partie C	-52219333	
	• •		
	D.– Fonds de concours et re	ettes assimilées	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»	
		,,	
	Total général	293724861	
	5 * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		

II. - BUDGETS ANNEXES

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

...........

IV – COMPTES DE PRÊTS

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ETAT \mathbf{B}

(Article 36 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

	(1110)	sur es nouvenes.			
Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	(En euros.) Totaux
Affaires étrangères			39179433	178026224	217205657
Agriculture, alimentation, pêche et affaires					
rurales			2 687 993	-28 241 716	-25 553 723
Anciens combattants			-645915	26944500	26298585
Charges communes	2592080 000	31 590 797	107 283120	441501912	3172455829
Culture et communication			63343637	45 180 130	108 523 767
Ecologie et développement durable			-5052625	-5507 742	-10560367
Economie, finances et industrie			18 836 385	312 448 872	331 285 257
Equipement, transports, logement, tourisme					
et mer :					
I. – Services communs			47 123 160	- 302 760	46 820 400
II. – Urbanisme et logement			<i>- 3 494 800</i>	<i>- 71 843 320</i>	<i>- 75 338 120</i>
III. – Transports et sécurité routière			171 300	$-1\ 474\ 080\ 322$	<i>− 1 473 909 022</i>
<i>IV.</i> – <i>Mer</i>			2765116	1659600	4424716
<i>V. – Tourisme</i>			240 716	<i>- 2 617 113</i>	<i>- 2 376 397</i>
Total			46 805 492	- 1 547 183 915	- 1 500 378 423
Intérieur, sécurité intérieure et libertés lo-					
cales			276 737 448	1 705 025 428	1 981 762 876
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. – Jeunesse et enseignement scolaire				175 777 854	165 363 983
					341 141 837
II. – Enseignement supérieur			78 121 301	- 4 094 153	74 027 148
III Recherche et nouvelles techno-					
logies			16 282 850	34 795 011	51 077 861
Justice			196 933 090	18 433 971	215 367 061
Outre-mer			- 462 726	647 322	184 596

V. – Aménagement du territoire			- 620 676	- 17 220 629	- 17 841 305
Sports			5 332 766	4 293 681	9 626 447
Travail, santé et solidarité :			43 789 516	1 026 472 620	002 (02 112
I. – Travail II. – Santé, famille, personnes handi-			43 /89 516	- 1 026 472 629	- 982 683 113
capées et solidarité			15 462 779	655 167 342	671 630 121
III. – Ville et rénovation urbaine			- 264 430	- 32 226 761	- 32 491 191
Total général 2	2592080000	31 590 797	1 107 366 799	896 376 575	4 627 414 171

ETAT C

(Article 37 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En millions d'euros.)

Ministères ou services T	itre V Titre V	I Titre VII	Totony				(En millions d'eur	ros.)
Ministeres ou services	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	58 811	19 344	384 791	22 747			443 602	42 091
Agriculture, alimentation, pêche et affair rurales		4688	230 963	83 284			246 589	87972
Anciens combattants								
Charges communes	••		151 000	18 000			151 000	18 000
Culture et communication	290 611	30 342	276 918	164 958			567 529	195 300
Ecologie et développement durable	45 790	8 565	327 026	55 689			372 816	64 254
Economie, finances et industrie		175 967	1730741	537978			2141125	713 945
Equipement, transports, logement, tourisme et mer:								
I. – Services communs		3 165	58445	49 950			78008	53 115
II. – Urbanisme et logement		14 215	1 977 116	848 123			2 009 305	862 338
III. – Transports et sécurité routière .		638 747	743 715	342 304			2 211 710	981 051
IV. – Mer		19 147	13 278	5 675			74 775	24 822
V. – Tourisme		<i>»</i>	14405	3 627			14 405	3 627
Total	1 582 044	675 274	2 806 959	1 249 679			4 389 003	1 924 953
Intérieur, sécurité intérieure et libertés le								
cales	459 711	128 742	1 929 982	890 833			2 389 693	1019 575
Jeunesse, éducation nationale et recherc	che:							
 I. – Jeunesse et enseignement scolair 	re	76 729	24 028	64 078	35 186			140 807
								59 214
II. – Enseignement supérieur III. – Recherche et nouvelles techno-	183 878	18 139	732 184	411 518			916 062	429 657
logies	1 220	610	2 358 310	1 874 448			2 359 530	1 875 058
Justice	688 550	61 120	18 000	800			706 550	61 920
Outre-mer	8 970	2 602	407 893	119 340			416 863	121 942
Services du Premier ministre :		_		, 5.0				, . -
I. – Services généraux	31 792	6 901	»	»			31 792	6 901
<i>G</i>								

Total général	3 912 638	1 178 810	12 094 013	5 607 806	16 006 051	6 786 616
III. – Ville et rénovation urbaine	>>	»	240 000	48 000	240 000	48 000
capées et solidarité	31 215	12 385	71 662	17 313	102 877	29 698
II. – Santé, famille, personnes handi-					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Travail, santé et solidarité : I. – Travail	11 390	3 000	87 140	24 840	98 530	27 840
Sports	5422	1 356	5 408	1 464	10 830	2 820
V. – Aménagement du territoire			270 000	51 250	270 000	51 250
IV. – Plan			958	479	958	479
III. – Conseil économique et social	1 000	1 000			1 000	1 000
nationale	9 495	4 747			9 495	4 747
II. – Secrétariat général de la défense						

ETAT E

(Article 48 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 48 du projet de loi de finances pour 2003 (n° 230), sans modification, à l'exception de :

Lig	nes	
2002	2003	
7	7	Ligne supprimée
8	8	Ligne supprimée
9	9	Ligne supprimée
11	11	Ligne supprimée
13	13	Ligne supprimée
14	14	Ligne supprimée
15	15	Ligne supprimée
16	16	Ligne supprimée
17	17	Ligne supprimée
•••		

ETAT **F**

(Article 49 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 49 du projet de loi de finances pour 2003 (n° 230), sans modification, à l'exception de :

Comptes d'affectation spéciale

Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés

)1	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements public
)2	Achats de titres, parts et droits de sociétés
)3	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés
)4	Versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique
)5	Versements au Fonds de soutien des rentes
)6	Reversements au budget général
)7	Investissements réalisés directement ou indirectement dans des fonds de capital-investissement
8	Versements au Fonds de réserve pour les retraites (Ligne nouvelle)

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 2002.

Le Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Texte adopté n°50 : Projet de loi de finances pour 2003